



# Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 30 janvier 2025

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,  
vu l'art 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>,  
décide:

## Le produit phytosanitaire

Helicovex. 40 de l'ordonnance du 12 mai (W 6879, 0.0125 % *Helicoverpa armigera*-NPV. HearNPV)

est autorisé temporairement jusqu'au 30 novembre 2025 pour une utilisation limitée,  
liée aux conditions suivantes:

### Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
<b>Culture maraîchère</b>			
Pois, haricot	<i>Ver de la capsule</i> ( <i>Helicoverpa armigera</i> )	Dosage: 0.2 L/ha Délai d'attente: 7 jours	1, 2

### Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 3 traitements par génération.
- 2 Intervalles entre les traitements: 8 jours ensoleillés (les jours couverts comptent comme un demi jour ensoleillé).

<sup>1</sup> SR 916.161

**Retrait de l'effet suspensif**

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>2</sup>.

*Voies de droit*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

30 janvier 2025

Office fédéral de la sécurité alimentaire  
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

<sup>2</sup> SR 172.021